



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant
programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de com-
munes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA) (07)**

(2^e avis)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1609

Avis délibéré le 5 août 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 août 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA) (07) 2^e avis.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Muñoz, Muriel Preux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 mai 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du département de l'Ardèche ont été consultées par courriel le 12 juin 2025 et ont produit des contributions respectives les 24 juin 2025 et 10 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA) (07) a été approuvé le 11 avril 2024. Une première saisine de l'Autorité environnementale a donné lieu à un avis n°[2024-ARA-AUPP-1421](#) le 16 juillet 2024. La CC DRAGA a fait le choix de reprendre son projet et a procédé à un nouvel arrêt en date du 10 avril 2025.

Le présent avis porte sur ce dernier projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), et est complémentaire du précédent avis.

Le nouveau projet conserve l'ambition initiale de la CC DRAGA, décrite dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le projet prévoit de revoir la stratégie de mobilisation foncière en augmentant la densité des logements – et mécaniquement en diminuant (de manière assez modérée) la consommation de l'espace à 52,97 ha pour la période 2025-2036 – moins impactante pour l'agriculture et les fonctionnalités écologiques. En outre le projet démontre ainsi sa cohérence avec l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN). C'est pourquoi sont analysées en particulier, les évolutions sur l'enjeu relatif à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), au regard des projets d'urbanisation et d'aménagements fonciers prévus par le projet.

Toutefois, le dossier transmis comporte de nombreuses incohérences, et il n'a pas été donné de suite à de nombreuses recommandations de l'Autorité environnementale, qui sont donc rappelées dans le présent avis. En particulier, les données sont anciennes et à actualiser, les prévisions de croissance démographique et les objectifs de production de logements qu'elles induisent sont à revoir ou justifier ; la préservation des corridors de la trame verte ainsi que de l'enveloppe des zones humides du Sage de l'Ardèche, la protection des éléments existants constitutifs des continuités écologiques (ripisylve, haies, zones humides) doivent être renforcées. Les enjeux énergie-climat et ressource en eau doivent également être mieux intégrés dans le projet de territoire.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et qualité du dossier.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Qualité du dossier.....	7
2. Prise en compte des enjeux environnementaux par le projet d'évolution du PLUi-H.....	7
2.1. Principaux enjeux environnementaux du projet concerné.....	7
2.2. Les modifications apportées par le projet d'évolution du document d'urbanisme en matière de consommation d'espace.....	8
2.3. Les recommandations du premier avis MRAe maintenues pour ce projet.....	11

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et qualité du dossier

1.1. Contexte

La communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA) (07) est dotée d'un PLUi-H approuvé le 12 avril 2024. La communauté de communes (CC) DRAGA a fait le choix de reprendre son projet et a prescrit sa modification le 10 avril 2025. La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe, Autorité environnementale compétente pour ce dossier) a délibéré un avis n° [2024-ARA-AUPP-1421](#) sur ce premier projet le 16 juillet 2024.

Dans ce précédent avis, la MRAe, tout en reconnaissant les efforts et le travail engagé par la collectivité, recommandait au maître d'ouvrage d'actualiser le projet, qui intégrait mal la démarche d'évaluation environnementale face aux grands enjeux du territoire à savoir les milieux naturels et les continuités écologiques, la biodiversité, la ressource en eau, les paysages, le changement climatique, le risque inondation, et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Le présent avis est complémentaire du précédent avis, et porte tout particulièrement sur l'enjeu de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en interaction avec les autres enjeux environnementaux. Ce nouveau projet, à l'initiative de la collectivité, est axé sur l'évolution de la méthode de calcul des capacités de densification en habitat, qui modifie l'enveloppe urbaine, faisant suite aux avis défavorables de la préfecture de l'Ardèche, du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Pour rappel, la communauté de communes DRAGA située à l'extrême sud-est du département de l'Ardèche (07), créée le 1^{er} Janvier 2004, regroupe neuf¹ communes et compte 18 911 habitants (Insee 2020) sur 262,3 km². Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration. La tendance démographique de la communauté de communes, contrastée par le passé, apparaît stable aujourd'hui.

1 Bourg-Saint-Andéol (7352 habitants) est le pôle principal. Saint-Just-d'Ardèche (1646 habitants), Saint-Marcel-d'Ardèche (2368 habitants), Saint-Martin-d'Ardèche (939 habitants), Saint-Montan (1942 habitants), Viviers (3674 habitants) sont les cinq communes périphériques de polarités secondaires. Bidon (259 habitants), Gras (603 habitants), et Larnas (261 habitants) sont les communes rurales situées à l'ouest. Source population communale Insee 2021.

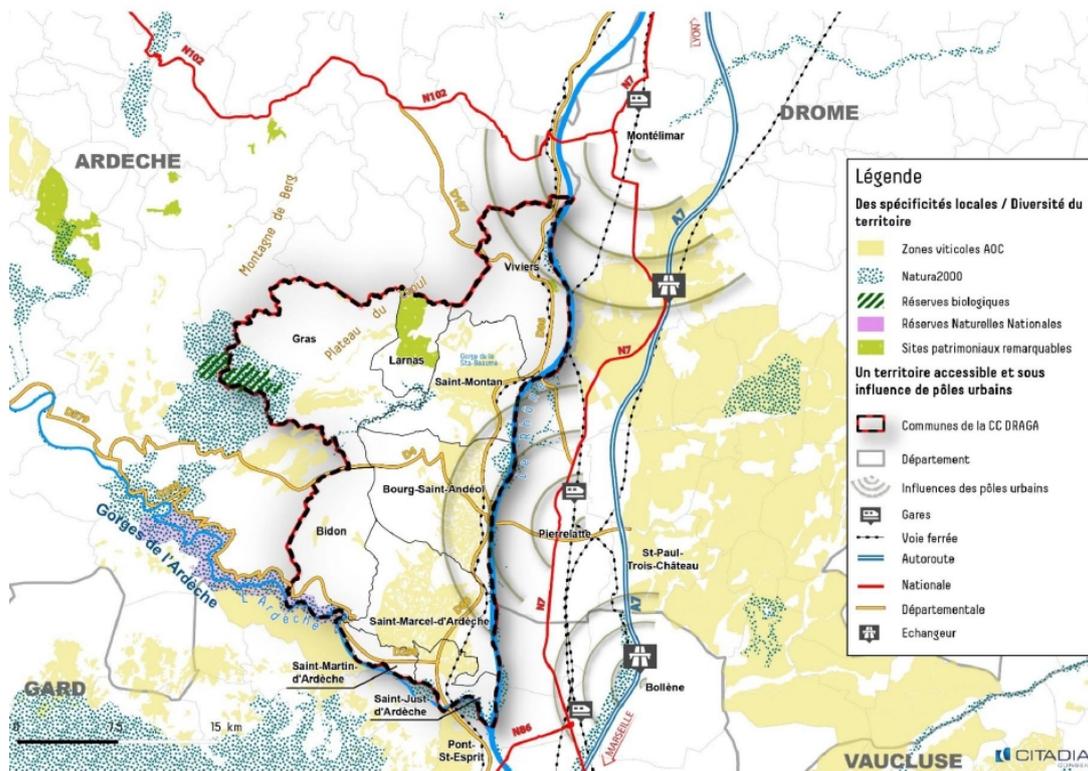


Figure 1: Organisation territoriale de la CC DRAGA (source : dossier)

1.2. Présentation du projet

Le nouveau projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) (arrêt n°2), conserve les orientations dites « socles » du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il prévoit toujours sur 10 ans (période 2025-2035) un taux de croissance démographique annuel de + 0,55 % avec une population projetée à 20 186² habitants. L'objectif de mise à disposition d'environ 1300 logements est maintenu, mais se décompose en construction de 1004 à 1048 nouveaux logements et reconquête de 270 logements vacants (contre 150 pour le 1^{er} arrêt).

En matière de densité des logements, celle-ci est revue à la hausse pour l'ensemble des secteurs en dent creuse. Certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont supprimées et d'autres sont modifiées. La consommation d'espaces induite par le projet d'évolution du PLUi-H (environ 53 ha) n'est pas significativement inférieure à celle du précédent plan³. Pour rappel, sur la décennie 2011-2020, 93 ha de terres ont été artificialisés en extension des enveloppes urbaines, soit une moyenne annuelle de 9,3 ha.

Certains éléments du projet ont évolué positivement, depuis le précédent arrêt en réponse aux recommandations émises par l'Autorité environnementale, ainsi qu'aux avis des personnes publiques associées. Ces évolutions sont présentées en partie 2.1 du présent avis. Toutefois une partie des recommandations émises lors de l'avis précédent n'a pas eu de suite dans les disposi-

² 19 044 hab en 2021 (INSEE).

³ Dans le premier projet, l'Autorité environnementale avait comptabilisé au total 64 ha environ, tous usages confondus. Les 53 ha prévus d'être consommés par le projet actuel n'incluent pas une consommation de 7 ha liée à un emplacement réservé pour l'aménagement d'une station de traitement des eaux usées à Gras.

tions du PLUI-H. Ces recommandations sont donc reconduites à l'identique dans le présent avis, en ce qui concerne de manière générale les enjeux liés à la biodiversité, la ressource en eau, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique et, en particulier, l'OAP Sud-Imbours à Larnas.

1.3. Qualité du dossier

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale pour avis comporte tous les éléments exigés d'une évaluation environnementale. Si les chiffres et les données entre les différents documents fournis semblent être plus cohérents au sujet des objectifs de consommation de l'espace foncier, les données d'analyses du diagnostic territorial n'ont pas été mises à jour (pour rappel certaines datent de 2015, soit une décennie antérieure) ; elles avaient été jugées trop anciennes lors du premier avis MRAe pour apprécier avec justesse les évolutions actuelles de la communauté de communes. Cette recommandation reste valable et est reconduite :

L'Autorité environnementale réitère que les données datant de 2015 et antérieures doivent être actualisées, avec une analyse des dynamiques territoriales et de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers, réalisée au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du PLUi-H (2013-2023).

Tous les documents fournis sont identiques sur la forme à la version précédente du projet. Les modifications les plus substantielles concernent la consommation de l'espace en particulier : le rapport de justification des choix retenus et le rapport d'évaluation environnementale (pour lequel les évolutions du projet de PLUi-H entre le 1^{er} et le 2nd arrêt sont mentionnées). Aussi, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation habitat sont en diminution (14 secteurs en extension et 23 secteurs en densification ou dents creuses stratégiques), ce qui fait évoluer les règlements graphique et écrit, pour lesquels des modifications sont clairement mises en évidence dans un document fourni en complément par la collectivité (document de présentation du comité spécial datant du 31 mars 2025). Le résumé non technique et les annexes (notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales du territoire), sont mis à jour en cohérence avec l'évolution des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU).

Toutefois, les différents documents du dossier présentent des incohérences (le nombre de logements ou de STECAL par exemple n'étant pas identique d'un document à l'autre), et les modifications apportées ne sont ni très apparentes, ni très lisibles dans l'ensemble des éléments du dossier, ce qui nuit à la compréhension du dossier par le public.

Dans la suite de cet avis, ces incertitudes et incohérences du dossier peuvent nuire à l'analyse qui est faite du projet de PLUi-H.

2. Prise en compte des enjeux environnementaux par le projet d'évolution du PLUi-H

2.1. Principaux enjeux environnementaux du projet concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification du PLUi-H sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis émis dans le cadre du premier arrêt du projet de PLU, pour rappel :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du fait des projets d'urbanisation et d'aménagements fonciers prévus ;
- les milieux naturels et les continuités écologiques, la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les paysages et les éléments remarquables du patrimoine ;
- le changement climatique en lien avec les consommations énergétiques liées à l'habitat et aux déplacements, sur un secteur où les mobilités alternatives à l'usage de la voiture sont peu développées ;
- les risques naturels, notamment d'inondation, sept communes étant concernées par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi).

2.2. Les modifications apportées par le projet d'évolution du document d'urbanisme en matière de consommation d'espace

L'évolution du projet porte essentiellement sur le volet consommation de l'espace.

En effet, la consommation de l'espace est en légère diminution par rapport au projet précédent, de manière mécanique, du fait du nouveau calcul effectué par la collectivité à partir d'une part de l'augmentation des densités en urbanisation de densification et d'autre part du changement des seuils de détection des dents creuses stratégiques (par exemple 2500 m² au maximum pour le tissu peu dense), ce qui optimise l'utilisation du foncier déjà prélevé, selon les classes d'armature du territoire (pôles centres ou polarité, bourgs périphériques et villages).

En matière de densification, le « gisement foncier corrigé⁴ » est de 57,15 ha au total. Ce gisement est composé de 21,8 ha de dents creuses et de 35,35 ha de division parcellaire, hors contraintes physiques, environnementales et paysagères. Les dents creuses sont ainsi en capacité théorique d'accueillir 313 logements neufs, dont 229 logements dans les dents creuses classiques et stratégiques⁵, et les divisions parcellaires 84 logements. L'évolution du seuil de détection d'une dent creuse est corrigé de 1200 m² à 800 m² en tissu peu dense. La densité prévue est augmentée, et varie de 17 à 25 lgts/ha pour les deux polarités, de 15 à 20 lgts/ha pour les bourgs périphériques et de 12 à 15 lgts/ha pour les villages.

À cela s'ajoutent 170 logements de « régénération urbaine » sur friches ou sites délaissés (friche OAP Novoceram en centre-ville de Bourg-Saint-Andéol et OAP quartier des anciens Laboratoires Lafarge sur Viviers) qui valorisent le positionnement stratégique du territoire pour l'accueil d'entreprises, et 91 logements réhabilités ou créés par changement de destination.

In fine, sous réserve de la rétention foncière, environ 567 logements seront produits en optimisant l'enveloppe foncière existante, représentant « 55 % du total [des 1048 logements neufs à créer]. Les 45 % restants seront des logements à produire **en extension** », soit environ 474 logements⁶.

Pour les surfaces **en extension**, la densité projetée est toujours fixée à 25 lgts/ha pour les deux pôles centres, 20 lgts/ha pour les quatre bourgs périphériques et 15 lgts/ha pour les trois villages en tissu dense ; elle est décroît avec la densité du tissu, jusqu'à 17, 15 et 12 logements par hectare respectivement. Pour la CC DRAGA, toutes classes confondues, la densité moyenne affichée

4 Page 20 du rapport de justification des choix. Avant l'application de critères d'exclusion (zones à contraintes physiques, environnementales ou encore paysagères), le potentiel foncier brut en densification est de 201,58 hectares (83,47 ha dents creuses + 67,56 ha divisions parcellaires).

5 Sont identifiées en fonction de la taille des tènements et de leurs localisations, plus précisément en fonction de leur ville et de la densité bâtie actuelle.

6 Les chiffres varient d'un document à l'autre.

des OAP du PLUi-H est de « 24⁷ logements/ha ». La création des 474 logements en extension nécessite ainsi la consommation d'environ 22 ha d'espace NAF.

Au total, la collectivité affiche une consommation de 52,97 ha pour la période 2025 – 2036. Elle comprend : 19,5 ha pour l'habitat en extension, 5,6 ha de dents creuses (supérieures à 2500 m² d'enveloppe urbaine), 3,23 ha de parcelles considérées comme déjà consommées, 15 ha d'activités économiques, 6,4 ha d'hébergement et activités touristiques (la surface consacrée aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) est en réduction : les différents⁸ projets mobilisent 3,39 ha en zone naturelle contre 5 ha auparavant dont 0,4 ha de surface de plancher, mais sans compter les impacts des espaces extérieurs, accès et réseaux, tous les STECAL étant situés en zone N), 1,19 ha d'équipements et 1,45 ha pour d'autres besoins. **Une réduction de 2,6 ha d'Enaf est opérée par rapport au précédent projet, soit 4,5 %.**

S'agissant de l'objectif zéro artificialisation nette (Zan), le dossier en page 129 du rapport de justification des choix argumente ; « au total : 105,45⁹ ha [d'après le portail de l'artificialisation des sols du ministère de la transition écologique] sont consommés sur les 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H. Avec une consommation foncière de 52,01 ha sur la période 2025-2036, le projet de PLUi-H réduit de 50,7 % le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux 10 années précédant l'arrêt du projet. ». **Le projet apparaîtrait ainsi, selon cet indicateur, cohérent avec l'objectif Zan de la loi climat résilience.**

Le dossier met en évidence des modifications et/ou changements liés à l'évolution du projet de PLUi-H, mis à jour sur les documents prescriptifs (règlement graphiques et écrits), dont les plus prégnants sont ;

- **en matière d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**
 - la suppression des deux OAP Haut Eymieux et Sautelles, en zone 1AUb, sur la commune de Viviers, exposées au risque inondation et la suppression de l'OAP Montplaisir sur Bourg-Saint-Andéol qui comportait des enjeux paysagers forts ;
 - la modification du périmètre de l'OAP de la Cité du Barrage, dont la surface est passée de 3,4 ha à 1,7 ha, augmentant la densité d'habitations de 50 % ;
 - la réduction de la zone 1AUb de l'OAP du Cloget sur Bidon, qui toutefois empiète encore sur l'emprise d'une ZNIEFF de type I et d'un réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
 - l'évolution mineure de zonages et de l'OAP du village de Gras ;
 - la suppression de l'OAP dent creuse Vallat des Serps, remplacée par les OAP Haut de Joyeuse 1 et 2 sur Saint-Martin-d'Ardèche. Cette méthode est appliquée de la même manière sur d'autres secteurs communaux, démontrant l'optimisation en termes de densité ;
 - la réduction de la zone AU de l'OAP Le Fez sur Saint-Marcel-d'Ardèche ;
 - le déplacement et la reconfiguration complète de l'OAP de la Plaine du Cours à Saint-Montan ;
 - la reconfiguration de l'OAP Galibert (anciennement nommée le plan de la Barrière) sur Bourg-Saint-Andéol, visant une répartition et densification des logements différente.

7 763 logements prévus ; 42 OAP sectorielles dont 19 OAP « aménagement » (624 lgts sur 32,88 ha) et 23 OAP « densité » (139 lgts sur 8,69 ha).

8 11 à 14 selon les documents

9 Source « Mon Diagnostic » est une application du ministère de la transition écologique d'aide pour analyser et maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols d'un territoire.

L'Autorité environnementale relève que, sans justifier de l'absence de solution de substitution raisonnable, la CC DRAGA a choisi de maintenir l'OAP Sud-Imbours à Larnas, qui impacte partiellement le site Natura 2000 ZSC « Basse Ardèche urgorigienne », est localisée à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité identifié au SRCE et une zone humide ; elle présente un risque de pollution d'un ruisseau par ruissellement depuis un tènement très en pente et par les rejets de la STEU en amont, ledit ruisseau ayant de faibles débits d'étiage, et enfin est soumise au risque de feux de forêt.

- **concernant les zones réglementaires ;**
 - agricoles (A) : le dossier mentionne que les évolutions conduisent « à un assouplissement des règles sur une grande partie du territoire et par extension, à une moindre préservation des espaces naturels et agricoles ». En effet les constructions¹⁰ autorisées en zones agricoles protégées (Ap) sont assouplies (en termes de distance), se rapprochant des règles en zones A (en périphérie des bourgs, notamment à Saint-Just-d'Ardèche, à Saint-Martin-d'Ardèche et Saint-Marcel-d'Ardèche) ;
 - naturelles protégées (Np) : les « abris [autorisés] doivent être légers, réversibles et nécessaires à l'activité pastorale », tout en favorisant le cortège d'espèces faunistiques et floristiques ;
 - naturelles touristiques (Nt) : la surface constructible cumulée des Stecal d'après le dossier « n'est plus que de 0,4 ha, soit une baisse de plus de 50 % par rapport à la version initiale du projet de PLUi-H » ;
 - à urbaniser : *in fine* les zones 1AU représentent une superficie d'environ 25 ha par rapport à environ 32 ha dans le projet initial. Aussi les zones 2AU de Bourg-Saint-Andéol et de Viviers exposées au risque inondation, sont réduites ce qui est susceptible de diminuer les incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques ;
 - dédiées aux emplacements réservés (ER) : le projet de PLUi-H prévoit notamment un ER de 7 ha (non comptabilisé dans le calcul global d'artificialisation des sols) pour l'aménagement de la station des eaux usées de Gras, ainsi qu'une trame d'inconstructibilité sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche.

- **des ajustements du règlement écrit**, tels que la modification de dispositifs architecturaux, patrimoniaux et de dimensionnement de bâtiments, l'évolution de surfaces de plancher des Stecal, l'interdiction de la création de camping en zone A et N, les changements de destination de logements conditionnés à trois maximum, l'évolution des seuils plafonds des constructions agricoles en zone Ap, la création des zones Np1 où sont exercées des activités de pastoralisme, la réalisation des aménagements de la ViaRhôna (modes doux), sont notamment mentionnés.

L'Autorité environnementale réitère ses recommandations :

- **questionner l'objectif de croissance démographique retenu, qui semble ambitieux au vu des tendances actuelles observées. En effet le nombre d'habitants sur la communauté de communes connaît une tendance de stagnation voire de légère diminution pendant la période récente ;**
- **décliner la trajectoire progressive respectant le Zan dans les documents de planification et d'urbanisme ;**

¹⁰ Les espaces agricoles et naturels sont globalement bien préservés sur le territoire, avec une grande partie inconstructible (Np : 22 %) ou avec une constructibilité encadrée (Ap : 8 %).

- *in fine* questionner les besoins du PLUi-H (logements, activités économiques et touristiques et équipements publics) et transcrire dans le règlement des zones limitées au strict besoin des constructions envisagées dans un objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- revoir les dispositions réglementaires des zones de développement de l'urbanisation (règlement, plan de zonage, OAP, Stecal) et leur articulation afin de mieux prendre en compte et préserver les corridors de la trame verte ainsi que l'enveloppe des zones humides du Sage de l'Ardèche, intégrer et consolider la protection des éléments existants constitutifs des continuités écologiques (ripisylve, haies, zones humides) ;
- reconsidérer l'OAP du village de Larnas (Sud-Imbours), étant donnée l'atteinte potentielle qu'elle porte à la préservation de la zone humide et du secteur Natura 2000, cette recommandation répétant celle du premier avis de juillet 2024.

Elle recommande en outre :

- de prendre en compte dans les potentiels de densification par division parcellaire ou par mobilisation des dents creuses un taux de rétention foncière à établir selon les différentes communes du territoire ;
- de justifier l'absence de solution de substitution raisonnable pour l'OAP du Cloget sur Bidon.

2.3. Les recommandations du premier avis MRAe maintenues pour ce projet

L'avis MRAe initial comportait des recommandations sur les enjeux relatifs à la biodiversité, la ressource en eau, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique, particulièrement prégnants sur ce territoire, qui n'ont pas donné lieu aux évolutions attendues dans le dossier fourni, et qui sont reconduites pour le présent projet.

Les évaluations menées dans le dossier sur les incidences potentielles du projet sur les sites du réseau Natura 2000 ainsi que l'analyse multi-critères mettant en évidence les sensibilités environnementales au regard des OAP, sont identiques. Le dispositif de suivi proposé est également reconduit de la même manière.

Les recommandations de ce premier avis sont rappelées dans l'ordre ci-après :

S'agissant des enjeux liés aux milieux naturels et zones humides, **l'Autorité environnementale réitère :**

- **d'apporter les éléments de connaissance et d'expertise de terrain qui ont conduit à définir les zones humides sur le territoire et de livrer une cartographie précise ;**
- **de préciser la trame verte et bleue pour les secteurs où l'extension de l'urbanisation est susceptible d'impacter le fonctionnement écologique ;**
- **de compléter l'analyse relative au volet eau potable en précisant l'adéquation entre les besoins actuels du territoire et la ressource en eau disponible et en démontrant la réelle compatibilité avec les possibilités d'ouverture aux urbanisations futures.**

S'agissant des enjeux de la ressource en eau, **l'Autorité environnementale réitère :**

- **de compléter et étayer le volet eau, notamment au regard des impacts potentiels liés aux pollutions diverses des nombreuses nappes et cours d'eau présents sur le territoire, des**

consommations moyennes par habitant supérieures à la moyenne nationale et du changement climatique.

S'agissant des enjeux en matière de gaz à effet de serre et de changement climatique, l'Autorité environnementale réitère :

- de mettre en place un observatoire sur les modes de déplacements à l'échelle de la communauté de communes ;**
- de présenter un bilan carbone du projet d'élaboration de PLUi-H, qui intègre les différents postes d'émissions sur le territoire (transport, énergie, alimentation, achats...) et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.**